

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 62-261-1918 relatif à la taxe concernant la délivrance et le visa des passeports.

n° 62-261-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 juillet 1918

Numéro JO
n° 261 du 31/07/1918

Date du numéro
31 juillet 1918

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la circulaire ministérielle No 665 du 24 avril 1918 prescrivant l'extension aux colonies de l'instruction du 24 janvier 1917 sur le régime des passeports

Vu le texte de ladite instruction inséré au journal officiel de la Colonie No 247 du 31 mai 1917

Vu la circulaire ministérielle No 761 du 4 mai 1918 concernant les passeports

Vu l'article 74 alinéa C du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu la circulaire ministérielle No 177 du 5 février 1918 relative à l'application aux colonies d'une taxe analogue à celle prévue pour la France par l'article 15 de la loi de finances du 31 décembre 1917 : Vu le télégramme ministériel No 202 du 18 juillet 1918: Le conseil d'administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Les passeports délivrés à la Côte Française des Somalis, par application des dispositions de l'instruction sus visée du 21 janvier 1917, donneront lieu à la perception d'une taxe de cinq francs. Chaque visa de passeport auquel il sera procédé dans la Colonie donnera lieu à la perception d'un droit de deux francs au principal. Art. 2.— Les passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant continueront à être délivrés gratuitement, Ils seront exempts du droit de visa. Art. 3.— Les taxes ci-dessus mentionnées seront perçues par l'agent spécial qui en opérera mensuellement le versement au trésor. Art. 4.— Le présent arrêté qui aura son effet à compter de ce jour sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

GEFFRIAUD.